

**REGLEMENT COMMUNAL
SUR LES FINANCES (RCF)
(Du 8 mai 2017)**

Le Conseil général de la Commune de Neuchâtel,

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014

Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 20 août 2014

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

TITRE PREMIER

Gestion financière

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet et but

Article premier.-¹ Le présent règlement a pour but de compléter les dispositions de la législation cantonale sur des points se rapportant à des spécificités de la commune.

² Il a également pour objet de fournir les instruments de base de décisions nécessaires à la conduite d'une politique financière et budgétaire communale en application de la législation cantonale.

³ Il édicte les règles de gestion, les compétences, l'organisation financière ainsi que les modalités d'application de la législation cantonale à l'échelon de la commune.

⁴ Il vise à préserver durablement la capacité financière de la commune et à limiter le niveau d'endettement.

CHAPITRE 2

Définitions et principes

Patrimoine administratif et patrimoine financier

Article 2.-¹ Le patrimoine administratif est constitué par l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers affectés aux tâches publiques. Il peut se composer de biens d'investissement, de prêts, de subventions aux investissements, ainsi que de participations permanentes ou de dotations.

² Les biens constituant le domaine public et le patrimoine administratif sont inaliénables.

³ Tout bien n'entrant pas dans la définition du patrimoine administratif appartient au patrimoine financier. Celui-ci se compose du patrimoine financier locatif, du patrimoine financier mixte et du patrimoine financier historique.

⁴ Dans le cas d'un bien-fonds mixte, abritant à la fois des activités de nature publique et privée, l'appartenance au patrimoine administratif ou au patrimoine financier est, en principe, déterminée par l'activité prépondérante.

Placements du patrimoine financier

Art. 3.-¹ Les dépenses portant sur les placements financiers, à savoir les biens mobiliers et immobiliers du patrimoine financier doivent être différenciés des investissements du patrimoine administratif ; ils correspondent à des placements financiers et non à des investissements.

² Les placements du patrimoine financier sont de la compétence du Conseil communal.

CHAPITRE 3

Plan financier et des tâches

Plan financier et des tâches Art. 4.-¹ Le plan financier et des tâches sert à gérer à moyen terme les finances et les prestations.

a) Buts

² Le plan financier et des tâches est établi chaque année par le Conseil communal pour les trois ans suivant le budget.

³ Le Conseil communal adresse le plan financier et des tâches au Conseil général, pour qu'il en prenne connaissance lors de la session durant laquelle il traite le budget.

⁴ Lors de la première année de chaque législature, le plan financier et des tâches fait partie intégrante, le cas échéant, du programme politique.

⁵ Sont inscrits dans le plan financier et des tâches les charges et revenus (compte de résultats) ainsi que les dépenses et recettes (compte des investissements) reposant sur des bases légales s'imposant à la commune, ou pour lesquels le Conseil communal a pris une décision de principe.

b) Contenu

Art. 5.-¹ Le plan financier et des tâches comprend notamment :

- a) les données pertinentes de référence de la politique budgétaire et économique et l'évolution des indicateurs financiers de la commune ;
- b) les objectifs stratégiques et l'évolution prévisionnelle des tâches et des prestations ;
- c) les charges et revenus planifiés ;
- d) les résultats prévisionnels par groupe de prestations des unités gérées par mandat de prestations et enveloppe budgétaire ;

- e) les recettes et dépenses d'investissement planifiées ;
- f) l'évolution de la fortune et de l'endettement ;
- g) les risques éventuels ayant des incidences financières importantes.

² Lors de la présentation du budget et des comptes, le Conseil communal informe le Conseil général de l'évolution et des modifications apportées au plan financier et des tâches.

³ Le programme politique et la planification financière font l'objet d'un rapport d'information présenté, en règle générale, avec le deuxième budget de la période administrative.

Catalogue des prestations

Art. 6.- ¹ Le Conseil communal dresse pour les entités de gestion un catalogue des tâches, missions et prestations et chiffrent leur coût.

² Les données du catalogue sont régulièrement mises à jour.

³ Le catalogue et ses mises à jour sont adressés au Conseil général.

**CHAPITRE 4
Budget**

Compétences et procédure

Art. 7.- ¹ Le Conseil communal élabore chaque année un projet de budget qu'il présente au Conseil général.

² Le Conseil général arrête le budget avant le 31 décembre de l'année qui précède le nouvel exercice.

³ Après avoir été adopté par le Conseil général, le budget doit être soumis à l'approbation du département cantonal compétent avant le 31 décembre qui précède le nouvel exercice.

⁴ En l'absence de budget au 1^{er} janvier, le Conseil communal n'est autorisé à engager que les dépenses absolument nécessaires à la marche de la commune.

Structure Art. 8.-¹ Le budget suit le plan comptable du modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (ci-après : MCH2). Il est présenté selon la classification institutionnelle ou la classification fonctionnelle.

² Dans le rapport à l'appui du budget, le Conseil communal présente un aperçu des diverses positions budgétaires qu'il a introduites, supprimées, séparées ou réunies depuis l'année précédente.

Principes Art. 9.- Le budget est établi selon les principes de l'annualité, de la spécialité, de l'exhaustivité, de la comparabilité et du produit brut.

Contenu Art. 10.-¹ Le budget contient :

- a) les charges autorisées et les revenus estimés dans le compte de résultats ;
- b) les dépenses autorisées et les recettes estimées dans le compte des investissements.

² Le Conseil général est informé par le biais du budget sur le financement et l'utilisation des crédits d'engagement en cours.

³ Le Conseil communal accompagne le projet de budget d'un rapport. Les postes du budget qui l'exigent sont commentés individuellement, notamment ceux qui présentent des changements par rapport au budget de l'année précédente ou par rapport aux derniers comptes publiés.

⁴ Lors de la présentation de chaque budget, le Conseil communal dresse une liste des objets immobiliers qu'il envisage de céder en droit de superficie.

CHAPITRE 5

Comptes

Compétences et procédure Art. 11.-¹ Au 31 décembre de chaque année, le Conseil communal arrête les comptes de l'exercice.

² Le Conseil général examine les comptes au plus tard le 30 juin qui suit l'exercice clôturé.

³ Les comptes font l'objet d'une révision par un organe de révision agréé, avant leur publication. L'attestation de révision signée par le réviseur est jointe au rapport.

⁴ Le Conseil général approuve ou non les comptes, en prenant notamment en considération les recommandations de l'organe de révision agréé. S'il n'approuve pas les comptes, le Conseil général les renvoie au Conseil communal par voie d'arrêté, en motivant son refus, avec mandat de les présenter à nouveau lors d'une séance ultérieure, mais au plus tard dans les deux mois qui suivent.

⁵ Le Conseil communal présente en même temps que les comptes dûment révisés un rapport sur sa gestion au Conseil général, complété de la liste des achats et des ventes d'immeubles du patrimoine financier.

⁶ Le Conseil général prend connaissance du rapport sur la gestion et donne le cas échéant décharge au Conseil communal.

⁷ Dès leur adoption par le Conseil général, les comptes doivent être transmis avec les éventuels tableaux ou indicateurs requis au département cantonal compétent.

Contenu Art. 12.-¹ Les comptes comprennent les éléments consolidés suivants :

- a) le bilan ;
- b) le compte de résultats ;
- c) le compte des investissements ;

d) le tableau de flux de trésorerie ;

e) l'annexe.

² Le bilan suit la présentation du MCH2.

³ Le compte de résultats et le compte des investissements suivent la même présentation que le budget.

⁴ En outre, le compte de résultats et le comptes des investissements, avant consolidation, sont présentés pour comparaison :

a) avec les chiffres du budget sous revue ;

b) avec les chiffres de l'exercice précédent.

Désignation de l'organe de révision des comptes

Art. 13.- ¹ Le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la commission financière.

² L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés.

³ Peuvent être désignés comme organes de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes.

⁴ Le Conseil communal informe le service des communes de l'entrée en fonction de l'organe de révision.

CHAPITRE 6
Equilibre financier

Equilibre budgétaire

Art. 14.- ¹ La commune veille à une gestion saine de ses finances.

² Le budget doit en principe présenter un résultat total équilibré. Il ne peut pas présenter un déficit supérieur à l'excédent du bilan.

³ Un découvert au bilan doit être amorti annuellement de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit.

Autofinancement Art. 15.- ¹ Pour le calcul du degré minimal d'autofinancement sont appliquées les règles suivantes :

a) l'autofinancement correspond à la somme des amortissements du patrimoine administratif (sans autoporteurs) et du solde du compte de résultats;

b) les investissements nets pris en compte correspondent à 85% du montant net total porté au budget.

² Le budget d'une année ne peut présenter un degré d'autofinancement moyen des investissements sur 4 ans, soit les années n-2, n-1, n et n+1, inférieur à 70%. Si le taux d'endettement net est supérieur à 150%, le taux d'autofinancement moyen doit être de 100%.

³ Les investissements qui doivent entraîner des flux financiers nets positifs sur une période de dix ans, ainsi que ceux des domaines autoporteurs, n'entrent pas dans la détermination des limites de l'endettement.

Principes Art. 16.- Le Conseil communal propose au Conseil général les mesures d'assainissement nécessaires au respect de l'article 14 alinéa 2 et 15 alinéa 2. Si ces mesures ne suffisent pas, le Conseil général relève pour une année le coefficient de l'imposition des personnes physiques dans la mesure nécessaire pour atteindre ces valeurs limites.

TITRE II

Droit des crédits

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Terme et conditions d'utilisation

Art. 17.-¹ Un crédit est une autorisation de contracter, dans un but déterminé, des engagements financiers jusqu'à un montant déterminé.

² Les crédits doivent être demandés sous forme de crédits d'engagement, de crédits complémentaires, de crédits budgétaires ou de crédits supplémentaires.

³ Les crédits doivent être utilisés dans le but pour lequel ils ont été votés.

⁴ Les crédits sont évalués sur la base d'un calcul rigoureux de la dépense prévisible.

⁵ Lorsque la dépense ne peut être calculée avec exactitude, la demande de crédit doit mentionner son ampleur probable et indiquer les bases de calcul ainsi que les causes et le degré d'incertitude.

⁶ En principe, le Conseil général est compétent en matière d'autorisation de crédit, sauf dispositions contraires prévues par le présent règlement.

Crédits inférieurs à 250'000 francs

Art. 18.-¹ Le Conseil communal peut renoncer à rédiger un rapport détaillé pour des crédits limités à un exercice comptable et dont le montant est inférieur ou égal à 250'000 francs.

² Ces crédits doivent toutefois faire l'objet d'une liste détaillée soumise au Conseil général lors de l'élaboration du budget et être validés par un arrêté spécifique.

³ Ils ne peuvent totaliser plus de 2,5 millions de francs par exercice budgétaire.

Crédit urgent

Art. 19.- ¹ Le Conseil communal peut, avant même l'octroi du crédit, engager une dépense urgente et imprévisible qui dépasse ses compétences financières moyennant l'accord préalable de la commission financière, jusqu'à 500'000 francs par objet.

² Le Conseil communal soumet ces dépenses à l'accord du Conseil général au cours de la première session qui suit leur engagement.

³ Il expose dans un rapport les raisons pour lesquelles il a adopté cette procédure.

⁴ S'il y a extrême urgence et impossibilité de recourir à la procédure instituée aux alinéas précédents, le Conseil communal peut engager sous son autorité une dépense strictement limitée au montant indispensable à une bonne gestion jusqu'à ce que la procédure ordinaire puisse être respectée; le Conseil général en est informé à sa prochaine séance.

Crédits non prévus au budget

Art. 20.- ¹ Lorsque le Conseil communal sollicite du Conseil général un crédit d'engagement relatif à un objet non prévu dans l'état des investissements de l'année à venir, la demande doit être soumise à la commission financière pour préavis.

² La procédure est adaptée avec souplesse aux circonstances de chaque cas, la commission pouvant notamment se limiter à présenter un rapport oral au Conseil général.

³ Lorsqu'un tel crédit d'engagement est accordé, le Conseil communal doit, en principe, réduire d'un montant équivalent les investissements de l'année concernée.

L'enveloppe globale de la planification quadriennale roulante, actualisée des investissements devra toutefois être respectée.

CHAPITRE 2

Crédit d'engagement et crédit complémentaire

Crédit d'engagement Art. 21.- Le crédit d'engagement est l'autorisation de prendre des engagements financiers pouvant aller au-delà de l'exercice budgétaire dans un but déterminé.

Champ d'application Art. 22.- Des crédits d'engagement sont requis pour:

- a) les investissements du patrimoine administratif;
- b) les projets dont la réalisation s'étend sur plusieurs années, y compris la part éventuelle de dépenses spécifiques émergeant au compte de résultats;
- c) les engagements fermes à charge du compte de résultats, s'étendant sur plusieurs exercices, notamment les loyers et les enveloppes budgétaires en faveur d'institutions;
- d) l'octroi de subventions qui ne seront versées qu'au cours d'exercices ultérieurs;
- e) l'octroi de cautions ou d'autres garanties.

Types de crédits d'engagement Art. 23.- ¹ Les crédits d'engagement sont ouverts comme crédit-cadre, comme crédit d'objet ou comme crédit d'étude.

² Le crédit-cadre est un crédit d'engagement concernant un programme.

³ Le crédit d'objet est un crédit d'engagement concernant un objet unique.

⁴ Le Conseil communal décide la répartition du crédit-cadre en crédits d'objet. Ces derniers ne peuvent être décidés que lorsque les projets sont prêts à être réalisés et que les frais consécutifs sont connus.

⁵ Le crédit d'étude est un crédit d'engagement pour déterminer l'ampleur et le coût d'un projet nécessitant un crédit d'objet.

Utilisation et comptabilisation

Art. 24.- ¹ Les besoins financiers consécutifs à des crédits d'engagement doivent être inscrits au budget à titre de charges du compte de résultats ou de dépenses du compte des investissements.

² Les crédits d'engagement sont sollicités à hauteur du montant brut. Les éventuelles participations de tiers sont comptabilisées en déduction du crédit alloué.

Crédit complémentaire

Art. 25.- Si un crédit d'engagement se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter lui-même, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit complémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.

Compétences et procédure

Art. 26.- ¹ Le Conseil communal peut ouvrir un nouveau crédit d'engagement ou décider un crédit complémentaire jusqu'à un montant de 200'000 francs par objet.

² Dans la mesure où un crédit complémentaire est rendu nécessaire par le renchérissement, le Conseil communal décide de son ouverture quel qu'en soit le montant, pour autant que l'autorisation des dépenses contienne une clause d'indexation des prix.

³ Lorsqu'il n'est pas compétent pour engager lui-même une dépense, le Conseil communal demande le crédit d'engagement au Conseil général, qui l'adopte sous la forme d'un arrêté.

⁴ La commission financière est informée des crédits décidés par le Conseil communal.

⁵ Ils ne peuvent totaliser plus de 2,5 millions de francs par année.

⁶ Une liste de suivi de l'intégralité des investissements en cours sera périodiquement fournie à la commission financière.

⁷ Le Conseil communal n'est toutefois pas autorisé à ouvrir un crédit d'étude comportant un choix définitif de principe ou impliquant un engagement pour l'avenir lorsque la réalisation envisagée entraînera une dépense totale supérieure à la limite de sa compétence financière; de même, la compétence ordinaire du Conseil général ne doit pas être éludée par des crédits fractionnés ouverts par le Conseil communal.

⁸ Si, agissant dans le cadre de sa compétence financière, le Conseil communal est amené à ouvrir un crédit dans le but de réaliser un complément qui n'avait pas pu être prévu lors de l'octroi du crédit principal par le Conseil général, un rapport d'information doit être adressé à ce dernier.

**Durée et
expiration**

Art. 27.- ¹ La durée d'un crédit d'engagement n'est limitée que si l'arrêté du Conseil général ouvrant le crédit le prévoit.

² Un crédit d'engagement expire dès que son but est atteint ou que l'autorité compétente l'a annulé. À moins que l'autorité compétente ne prévoie des dispositions contraires lors de son octroi ou ne décide de sa prolongation, le crédit d'engagement expire deux ans après la promulgation de l'arrêté si aucune dépense n'a été engagée ou, dans tous les cas, 15 ans après son octroi.

CHAPITRE 3

Crédit budgétaire et crédit supplémentaire

Crédit budgétaire

Art.28.- ¹ Le crédit budgétaire est l'autorisation d'engager des dépenses d'investissement ou des charges pour un but déterminé jusqu'à concurrence du plafond fixé.

² Le crédit budgétaire peut être exprimé comme crédit individuel ou, pour les unités administratives gérées par enveloppe budgétaire et mandat de prestations (GEM), sous forme de solde (crédit global).

³ Les crédits inutilisés expirent à la fin de l'exercice, sous réserve des exceptions prévues par le présent règlement.

Crédit supplémentaire

Art. 29.- ¹ Le crédit supplémentaire complète un crédit budgétaire jugé insuffisant.

² Si un crédit budgétaire se révèle insuffisant et que le Conseil communal n'est pas compétent pour l'augmenter, il ne peut être dépassé aussi longtemps qu'un crédit supplémentaire n'a pas été accordé par le Conseil général.

Dépassement de crédits, compétences et procédure

Art. 30.- ¹ Les dépassements de crédits peuvent être autorisés par le Conseil communal jusqu'à un montant :

- a) de 200'000 francs par objet, lorsqu'il s'agit d'une dépense non renouvelable;
- b) de 40'000 francs par objet, lorsqu'il s'agit d'une dépense renouvelable.

² Pour les dépassements de crédits relevant du Conseil communal, la limite de compétence se calcule en tenant compte de la somme de tous les dépassements autorisés ou sollicités pour le même compte de charges du budget.

³ Le Conseil communal délègue à chaque direction la compétence d'engager, avec l'accord de la direction des finances, des crédits supplémentaires pour le même compte de charges du budget.

⁴ En cas de divergences entre une direction et la direction des finances, le Conseil communal décide.

⁵ Ne sont pas soumis à autorisation les dépassements portant sur des:

- a) indexations salariales (y. c. traitements subventionnés);
- b) charges sociales liées aux traitements;
- c) charges financières résultant de corrections de valeur (p. ex. disagio) ou de charges liées à la gestion de la dette;
- d) amortissements;
- e) dépréciations d'actifs;
- f) provisions;
- g) dépenses portant sur la participation de la commune à des charges de l'Etat, de syndicats intercommunaux ou d'autres communes ou sur la péréquation financière intercommunale;
- h) corrections techniques financièrement neutres;
- i) imputations internes;
- j) subventions à redistribuer;
- k) soldes de financements spéciaux reportés au bilan ;
- l) frais de chauffage ;

⁶ Ne sont pas non plus soumis à autorisation les dépassements provoqués par :

- a) une modification de la législation survenue depuis l'octroi du crédit principal ;
- b) une variation dans l'intensité de l'exploitation commandée notamment par les besoins de la population, ceux des consommateurs (fourniture d'eau, etc.), les conditions météorologiques (dénéigement, etc.).

⁷ Les dépassements autorisés par le Conseil communal et dépassant ses compétences au sens de l'alinéa premier doivent faire l'objet d'une annexe aux comptes indiquant les rubriques concernées et les compensations proposées.

⁸ La direction des finances règle les modalités de mise en œuvre. Elle peut fixer des dispositions particulières pour les entités GEM.

Expiration et report de crédit

Art. 31.- ¹ Les crédits budgétaires et supplémentaires expirent à la fin de l'exercice.

² Lorsque la réalisation d'un projet reposant sur un crédit d'engagement a pris du retard, le Conseil communal peut autoriser le report sur l'exercice suivant du solde du crédit budgétaire dans les limites des règles définies à l'article 15.

TITRE III

Etablissement du bilan et évaluation

Affectation des terrains

Art. 32.- ¹ Les terrains se trouvant en zone d'utilité publique (ZUP), en zone touristique et en zone verte sont attribués au patrimoine administratif.

² Les terrains se trouvant en zone d'habitation, en zone industrielle et toute autre zone à bâtir sont attribués au patrimoine financier, à l'exception des places, des

chemins et des parcs qui sont intégrés au patrimoine administratif.

³ Les terrains se trouvant en zone de forêt, dans et hors de la zone à bâtir, sont attribués au patrimoine administratif.

Domaines

Art. 33.- ¹ Les domaines font partie du patrimoine financier.

² Les domaines, à savoir les bâtiments et les terrains qui les entourent, sont valorisés selon la méthode de la valeur de rendement.

Transfert de patrimoine

Art. 34.- ¹ En ce qui concerne les transferts du patrimoine administratif au patrimoine financier, les modalités sont définies à l'art. 40 al. 2 let. i ci-dessous.

² Les transferts de biens du patrimoine financier au patrimoine administratif sont de la compétence du Conseil général pour les objets dont la valeur au bilan est supérieure aux compétences du Conseil communal, soit 200'000 francs.

³ Sauf exception dûment justifiée, toute vente d'objet immobilier propriété de la commune fait l'objet d'une publication sous forme d'appel d'offres dans le Bulletin officiel, dans le quotidien régional le plus lu et sur le site internet de la Ville, ou sous toute autre forme appropriée.

Evaluation des immeubles du patrimoine financier

Art. 35.- ¹ Les immeubles du patrimoine financier sont évalués à leur valeur d'acquisition à leur première inscription au bilan. Les évaluations ultérieures sont déterminées selon la méthode de la valeur de rendement.

² La valeur de rendement est déterminée annuellement sur la base de l'état locatif brut au 1^{er} décembre de chaque immeuble, divisé par le taux de capitalisation.

³ L'évaluation des immeubles du patrimoine financier s'effectue par la Direction de l'urbanisme d'entente avec la Direction des finances.

⁴ Le taux de capitalisation doit systématiquement être revu après une transformation ou une rénovation, ou au minimum tous les 5 ans.

Evaluation des terrains du patrimoine financier

Art. 36.- ¹ Les terrains sont évalués à leur valeur d'acquisition à leur première inscription au bilan. Les évaluations de prix des terrains ultérieures sont fixées par le Conseil communal.

² Ces valeurs sont définies dans le règlement d'application et tiennent compte des zones d'affectation dans lesquelles sont situés les terrains.

TITRE IV

Règles de gestion

Contrôle de gestion

Art. 37.- ¹ Le contrôle de gestion comprend en principe la fixation d'objectifs, la planification des mesures à prendre, la gestion et le contrôle des actions de la commune.

² Les services sont responsables du contrôle de gestion dans leurs domaines d'activité.

³ Un contrôle de gestion approprié sera effectué pour les services et les projets concernant plusieurs d'entre eux.

⁴ L'atteinte des objectifs est contrôlée de manière périodique par un contrôle de gestion de rang supérieur. Si les objectifs ne sont pas atteints, le service compétent en sera avisé et recevra des recommandations concernant les mesures à prendre.

⁵ Le Conseil communal règle les modalités.

**Systeme de
contrôle interne**

Art. 38.- ¹ Le système de contrôle interne (ci-après: SCI) recouvre l'ensemble des activités, méthodes et mesures qui servent à garantir un déroulement conforme et efficace de l'activité des services.

² Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.

³ Il tient compte des risques encourus et du rapport coût-utilité.

⁴ Les responsables des services sont responsables de l'introduction, de l'utilisation et de la supervision du système de contrôle dans leurs domaines de compétence.

⁵ Le Conseil communal édicte les mesures correspondantes.

TITRE V

Gestion par enveloppe budgétaire et mandat de prestation (GEM)

Principes

Art. 39.- ¹ Le Conseil communal peut gérer les entités de gestion qui s'y prêtent par enveloppe budgétaire et mandat de prestations (unités administratives GEM).

**Compétences et
procédure**

Art. 40.-Le Conseil général approuve, par la voie du budget annuel, les enveloppes budgétaires des entités de gestion GEM.

TITRE VI

Organisation des finances

**Conseil
communal**

Art. 41.-¹ Dans la gestion des finances, le Conseil communal est chargé de toutes les affaires que la loi ne place pas dans les attributions d'une autre autorité.

² Le Conseil communal est notamment responsable :

- a) de l'élaboration des projets de budget, de crédits d'engagement, de crédits complémentaires et supplémentaires et de comptes à l'intention du Conseil général ;
- b) de l'élaboration du plan financier et des tâches ;
- c) de l'ouverture de crédits d'engagement dans les limites de ses compétences ;
- d) de l'engagement des dépenses dans le cadre des crédits budgétaires alloués ;
- e) de l'autorisation de dépassements de crédit compensés ;
- f) des attributions et prélèvements aux réserves ;
- g) l'acquisition d'immeubles destinés au patrimoine financier ou l'aliénation d'immeubles faisant partie de celui-ci. Les conditions sont réglées aux articles 44 et suivants ci-après ;
- h) des changements d'affectation du patrimoine administratif, pour autant qu'ils n'entraînent pas de dépenses ;
- i) du transfert dans le patrimoine financier des biens du patrimoine administratif qui ont perdu leur utilité, après consultation de la commission financière ;
- j) du choix des unités administratives gérées par enveloppes budgétaires et mandats de prestations (GEM) ;

- k) des directives de base concernant le placement du patrimoine financier, sous réserve d'un écart par rapport à des dispositions constitutionnelles ou légales ;
- l) de l'émission d'emprunts destinés à la couverture de l'excédent de dépenses du compte de résultats.

³ Les compétences de l'Etat visées aux articles 52 à 56 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, demeurent réservées.

Direction des finances

Art. 42.- La direction des finances a notamment les compétences suivantes :

- a) organiser la comptabilité et la conservation des documents comptables ;
- b) élaborer des directives pour administrer les finances de la commune et conseiller les autres directions dans les questions financières ;
- c) préparer à l'intention du Conseil communal les projets de plan financier et des tâches, de budget, de crédits, de compte administratif et de bilan ;
- d) examiner à l'intention du Conseil communal les projets qui ont une incidence financière ;
- e) examiner à intervalles réguliers, à l'intention du Conseil communal, l'opportunité des dépenses et la régularité des recettes ;
- f) tenir la comptabilité et la caisse lorsque d'autres organes n'en sont pas chargés ;
- g) préparer la conclusion d'emprunts à long terme ;
- h) conclure des emprunts à vue ou à court terme destinés à couvrir les besoins de la trésorerie ;

- i) gérer et placer les liquidités à des conditions judicieuses de sécurité et de rapport sous réserve de la compétence d'une autre autorité. Les capitaux disponibles seront placés en valeurs de tout repos ;
- j) procéder par la voie de l'exécution forcée au recouvrement des créances de la commune lorsqu'une autre direction ne peut les recouvrer autrement.

Directions

Art. 43.-Les directions planifient, dirigent et coordonnent la gestion financière de leurs domaines respectifs en émettant au besoin des directives complémentaires, dans les limites de l'application des articles ci-dessus.

² Elles ont notamment les attributions suivantes en lien avec la gestion financière des services qui leurs sont rattachés :

- a) coordonner les travaux d'élaboration du plan financier et des tâches ainsi que du budget ;
- b) fixer les compétences d'engagement financier des responsables de service, sous réserve des dispositions prises par le Conseil communal ;
- c) proposer au Conseil communal les mandats de prestations internes ainsi que les enveloppes budgétaires (GEM) ;
- d) coordonner la préparation des demandes de crédits d'engagement et de crédits supplémentaires ;
- e) vérifier les incidences financières de tout nouveau projet ainsi que s'assurer de leur financement ;
- f) assurer le contrôle de gestion et l'élaboration de tableaux de bord périodiques ;
- g) assurer l'application du système de contrôle interne décidé par le Conseil communal ;

- h) coordonner les travaux de clôture et de présentation des comptes ;
- i) appuyer les services dans leur gestion courante.

Services

Art. 44.- ¹ Les services de l'administration communale ont les attributions suivantes :

- a) évaluer avec soin les demandes de crédit qu'ils préparent ;
- b) contrôler la conformité budgétaire des comptes dont ils ont la responsabilité ;
- c) employer de manière efficace et économe les crédits qui leur sont ouverts et les biens qui leur sont confiés ;
- d) respecter les règles relatives au contrôle des crédits d'engagement, à la tenue des livres et des inventaires ;
- e) tenir à la disposition de la direction des finances tous les documents nécessaires à la gestion financière ;
- f) avertir immédiatement l'organe de révision interne et le Conseil communal lors de la découverte d'une irrégularité ;
- g) faire valoir leurs prétentions financières envers les tiers, sous réserve des compétences de la direction des finances.

² Ils ne peuvent assumer des engagements ou ordonner des paiements que dans les limites des crédits qui leur sont ouverts.

TITRE VII

Opérations immobilières du patrimoine financier

- Généralités** Art. 45.- ¹ Les décisions du Conseil communal relatives aux opérations immobilières du patrimoine financier doivent faire l'objet d'un arrêté.
- ² Le Conseil communal consulte la commission financière et la commission de politique immobilière et du logement avant toute vente ou acquisition d'un bien immobilier du patrimoine financier dont la valeur marchande dépasse le seuil de ses compétences financières. Le Conseil communal renseigne périodiquement ces commissions sur les ventes et acquisitions de biens immobiliers du patrimoine financier qui relèvent de sa compétence. En matière d'acquisition, le secret des affaires est réservé.
- ³ Le patrimoine financier historique est soumis aux règles applicables au patrimoine administratif. Il ne peut être aliéné que sur décision du Conseil général.
-
- Opérations immobilières du patrimoine financier** Art. 46.- Le Conseil communal est compétent pour :
- a) toutes les acquisitions immobilières ;
 - b) les ventes de biens immobiliers et l'octroi de droit de superficie ;
 - c) les échanges de biens immobiliers.
-
- Droit de superficie** Art. 47.- ¹ Les droits de superficie compris dans le patrimoine financier sont valorisés au bilan en appliquant un taux de capitalisation basé sur la valeur annuelle de la rente.
- ² Pour les droits de superficie conclus avant 2006, une valeur moyenne de la rente sera déterminée et capitalisée.

³ Lorsque le droit de superficie fait l'objet d'une rémunération unique, celle-ci est enregistrée dans une réserve au passif du bilan ; la prime unique est ensuite convertie en rente annuelle jusqu'à l'échéance du droit par un prélèvement à la réserve.

TITRE VIII

Dispositions transitoires

Renvoi Art. 48.- Il est renvoyé aux articles 77 et suivants de la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC).

Art. 49.- En dérogation à l'article 4 alinéa 5, le premier plan financier et des tâches s'appliquera dès 2018.

Art. 50.- Les dispositions de la LFinEC sont applicables dès le 1^{er} janvier 2015.

TITRE IX

Dispositions finales

Abrogation du droit en vigueur Art. 51.- Les articles 159 à 172 et l'article 174 du Règlement général de la commune de Neuchâtel sont abrogés.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat le 13 septembre 2017.